

AVENANT à la CONVENTION TEPOS 2

Signée le 7 juin 2019

Entre :

D'une part :

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, syndicat mixte, régi par le code général des collectivités territoriales ayant son siège social : Maison du Parc, Avenue Denis Therme, 73630 Le Chatelard

Représenté par Monsieur Philippe GAMEN, agissant en qualité de Président
Désigné ci-après par le PNR du Massif des Bauges

Et :

Grand Annecy, collectivité territoriale régie par le Code Général des Collectivités territoriales, ayant son siège : 46 avenue des îles, 74007 Annecy cedex

Représentée par Madame Frédérique LARDET, agissant en qualité de Présidente
Désigné ci-après Grand Annecy

Et :

Grand Lac, collectivité territoriale régie par le Code Général des Collectivités territoriales, ayant son siège : 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix les Bains

Représenté par Monsieur Renaud BERETTI, agissant en qualité de Président
Désigné ci-après par Grand Lac

Et :

Grand Chambéry, collectivité territoriale régie par le Code Général des Collectivités territoriales, ayant son siège : 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry Cedex 06

Représentée par Monsieur Philippe GAMEN, agissant en qualité de Président
Désignée ci-après par Grand Chambéry

Ci-après conjointement dénommés les « Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le PNR du Massif des Bauges, Grand Annecy, Grand Lac et Grand Chambéry ont conclu une convention relative au projet de Territoire à Energie Positive (TEPOS 2²) en date du 7 juin 2019 à Annecy. En mars 2021, les quatre partenaires ont demandé une prolongation d'un an des conventions qui les lient avec l'ADEME et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes afin de mener à

bien les différentes actions qui restent à réaliser vis-à-vis des entreprises, des filières agricoles et sylvicoles et des collectivités.

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la Convention TEPOS 2 comme suit :

ARTICLE PREMIER : Modification de l'article 5

A compter du 1er janvier 2022, l'article 5 de la Convention TEPOS intitulé Modalités de financement est complété par ce qui suit :

Les frais engagés par le PNR pour assurer sa mission d'animation-secretariat du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 seront pris en charge par les 3 agglomérations à hauteur de 12 000€.

Répartition du financement :

Grand Annecy	4 000 €
Grand Chambéry	4 000 €
Grand Lac	4 000 €
TOTAL	12 000 €

Dans l'hypothèse où la Région Auvergne-Rhône-Alpes refuserait de prolonger la convention de financement TEPOS 2 de Grand Lac et Grand Chambéry, les 2 agglomérations se réservent le droit de ne pas engager de dépenses supplémentaires au titre du TEPOS, outre le budget d'animation du PNRMB.

ARTICLE SECOND : Modification de l'article 7

A compter du 1er janvier 2022, l'article 7 de la Convention TEPOS intitulé Durée de la convention est modifié comme suit :

La présente convention est prévue pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

ARTICLE FINAL :

Toutes les autres clauses de la Convention TEPOS 2 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la TEPOS 2 et ne fasse qu'un avec elle.

Pour le PNR

Pour Grand Annecy

Pour Grand Lac

Pour Grand Chambéry

Massif des Bauges

Philippe GAMEN

Frédérique LARDET

Renaud BERETTI

Aurélie LE MEUR, VP